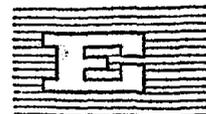


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1982/SR.61/Add.1
17 mars 1982
Original : FRANCAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIEME PARTIE (PUBLIQUE)*
DE LA 61ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 12 mars 1982, à 12 h 40

Président : M. GARVALOV (Bulgarie)

SOMMAIRE

Election d'un membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Déclaration du Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme

* Le compte rendu analytique de la première partie (privée) de la séance est publié sous la cote E/CN.4/1982/SR.61.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6103, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 12 h 40.

ELECTION D'UN MEMBRE DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES (point 27 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1982/18)

1. Le PRESIDENT invite la Commission à se reporter au document E/CN.4/1982/18.
2. Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés : 41

Bulletins nuls : 1

Bulletins blancs : 1

Bulletins valables : 39

Nombre de votants : 41

Nombre de voix recueillies :

M. Joinet (France) 37

Vicomte Colville of Culross (Royaume-Uni) 2

3. M. Joinet (France) est élu membre de la Sous-Commission.

DECLARATION DU DIRECTEUR ADJOINT DE LA DIVISION DES DROITS DE L'HOMME

4. H. NYAMEKYE (Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme) déclare, au sujet de la documentation, que la circulaire du Secrétaire général publiée sous la cote ST/SGB/184/Add.1, du 24 février 1982, et deux instructions administratives portant la même date (ST/AI/189/Add.20/Rev.1 et ST/AI/198/Add.23) donnent notamment au Secrétariat les instructions suivantes : a) les rapports établis par le Secrétariat ne doivent pas dépasser 24 pages à interligne simple; b) quand un document est établi sur la base de réponses envoyées par les gouvernements à un questionnaire ou de documents présentés par les organismes et les programmes du système des Nations Unies, les réponses et les documents présentés ne doivent pas être reproduits in extenso dans le corps du document ou dans une annexe; c) il convient de demander aux organismes et aux organes subsidiaires qui désignent des rapporteurs spéciaux, des groupes d'experts, des consultants ou des missions de visite chargés d'élaborer des rapports en leur nom de seconder les efforts du Secrétariat pour limiter la documentation en fixant pour ces rapports une limite maximale de 32 pages; d) les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social tendant à ce que les rapports de leurs organes subsidiaires soient axés sur l'action concrète et comportent au maximum 32 pages doivent être expressément portées à l'attention de chaque organe subsidiaire pour qu'il s'y conforme.

5. La Division a l'intention d'appliquer ces instructions aussi fidèlement que possible et fera tout ce qui est en son pouvoir pour que tous les intéressés les respectent.

La séance est levée à 13 heures.